

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

No.— 28

---

---

2e Session, 1er Parlement, 32 Vict., 1869.

---

---

**BILL.**

Acte pour amender l'Acte, 23 Victoria,  
chapitre 123.

---

**BILL-PRIVÉ.**

---

**M. LANGLOIS.**

---

**OTTAWA :**  
IMPRIMÉ PAR HUNTER, ROSS ET GUMMERE

## Acte pour amender l'Acte 23 Victoria, chapitre 123.

**A**TTENDU que la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, a par sa requête demandé que l'Acte de la Province du Canada, 23 Victoria, chapitre 123, fut amendé de manière à ne faire que leur auteur responsable des dommages ou pertes causés par un pilote dans l'exécution de ses devoirs et que cette demande est juste : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. La corporation créée en vertu de l'acte passé par le parlement de la ci-devant province du Canada dans la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour incorporer les Pilotes pour le havre de Québec et au-dessous " ne sera pas à l'avenir responsable d'aucun des actes d'un pilote agissant comme tel, non plus que des dommages causés par le fait, la faute ou la négligence de tel pilote ; mais la somme due par la dite corporation à tel pilote sur sa part dans le revenu d'icelle, formera partie des biens contre lesquels les créanciers, soit pour dommages ou autre cause, du dit pilote, pourront exercer leur recours ; pourvu toujours que rien de contenu au présent acte n'affectera ni ne s'étendra aux causes actuellement pendantes.